 SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 12 AVR. 1989

Decisione 576

Réunion de la Commission mixte hispano-suisse
instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif
à l'engagement de travailleurs espagnols en
vue de leur emploi en Suisse

Instructions et composition
de la délégation suisse

Vu la proposition du DFEP du 23 mars 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le présent rapport est approuvé.
2. La délégation suisse à la 9e réunion de la Commission mixte hispano-suisse, instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, qui se réunira du 17 au 21 avril 1989, à Madrid, est constituée comme il suit :

MM. Klaus Hug

Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), chef de la délégation

Alexandre Hunziker

Directeur de l'Office fédéral des étrangers, chef suppléant de la délégation



- 2 -

Dieter Grossen Chef de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMT

Jean-Jacques Elmiger Chef du Service des affaires internationales de l'OFIAMT

Michel Fornerod Chef de la Section affaires internationales et intégration de l'Office fédéral des étrangers

Thierry Mauron Economiste auprès de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMT, secrétaire de la délégation

3. Le chef de la délégation suisse et son suppléant sont autorisés à faire appel, selon les circonstances, à des experts et aux responsables des autres Offices fédéraux compétents;
4. Les indemnités journalières des membres de la délégation suisse seront fixées d'entente avec l'Office fédéral du personnel. Le chef de la délégation a droit à 15 francs par jour d'indemnité additionnelle pour les dépenses supplémentaires justifiées. Ces indemnités ainsi que les frais de voyage des délégués vont à la charge des crédits "débours" de leurs offices respectifs.

Pour extrait conforme

Le secrétaire

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
	X	EDI	6	-
X		EJPD	7	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

530.1

Berne, le 28 mars 1989

A u C o n s e i l f é d é r a l

Réunion de la Commission mixte hispano-suisse
instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif
à l'engagement de travailleurs espagnols en
vue de leur emploi en Suisse

Instructions et composition
de la délégation suisse

I

Conformément à l'article 18 de l'Accord conclu en 1961 entre la Suisse et l'Espagne sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, une commission mixte a été instituée. Celle-ci a pour tâche d'examiner les questions générales en rapport avec l'admission et l'emploi de la main-d'oeuvre espagnole en Suisse et de chercher des solutions aux problèmes posés par l'application dudit accord; le cas échéant, cette commission est également habilitée à faire des propositions aux deux gouvernements sur les affaires qu'elle a étudiées. Elle peut être convoquée à la demande de l'un des deux gouvernements.

- 2 -

A ce jour, la Commission mixte hispano-suisse s'est réunie huit fois, la première fois à Berne, lors de sa constitution en 1962, puis en 1963, 1965, 1967, 1971, 1972, 1974 et 1984, alternativement à Madrid et à Berne.

Le 16 décembre 1988, après plusieurs démarches préalables, le Gouvernement espagnol, par l'intermédiaire de notre Ambassade à Madrid, a demandé officiellement la réunion de la Commission mixte pour sa 9e session. Celle-ci se tiendra du 17 au 21 avril 1989 à Madrid.

II

Les négociations qui auront lieu dans le cadre de cette neuvième session se présentent sous un angle particulier, lié tant à la perspective du Marché unique de 1992 qu'au fait que l'Espagne assure actuellement la présidence du Conseil des ministres de la Communauté européenne. Le résultat de ces discussions influera sur les futures négociations qui auront lieu avec le Portugal, car il est vraisemblable que ce pays présentera sous peu des revendications analogues à l'Espagne. Cependant, en l'absence de politique communautaire vis-à-vis des pays tiers dans ce domaine, les négociations doivent être maintenues au niveau bilatéral.

A l'occasion de la prochaine session de la Commission mixte, il importera d'exposer d'emblée à la délégation espagnole les principaux objectifs poursuivis par le Conseil fédéral dans le cadre de sa politique à l'égard des étrangers ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les atteindre. Ces objectifs, et notamment la stabilisation de la population étrangère résidente et le maintien de la priorité de la main-d'oeuvre indigène sur le marché du travail, représenteront le fil conducteur, pour la délégation

gation suisse, tout au long de ces pourparlers. Aussi, s'agira-t-il d'écarter toute revendication présentée par la délégation espagnole, susceptible d'entraver la poursuite ou le maintien de ces objectifs.

Pour l'essentiel, les délibérations de la prochaine Commission mixte devraient porter sur des thèmes en relation avec l'application de l'Accord hispano-suisse du 2 mars 1961, à savoir les questions relatives aux procédures et pratiques suivies en matière de recrutement de travailleurs espagnols. Le contrôle sanitaire de frontière, la scolarisation et la formation professionnelle des ressortissants espagnols en Suisse, le regroupement familial seront également abordés. Des commissions ad hoc pourront, au besoin, être constituées.

En fait, les problèmes les plus délicats concernent l'assurance-chômage, l'abaissement du délai pour l'obtention de l'autorisation d'établissement et le relèvement de l'âge des enfants dans le cadre du regroupement familial. Pour l'assurance-chômage, les autorités espagnoles souhaitent obtenir une rétrocession, du moins partielle, des cotisations payées par les travailleurs saisonniers espagnols, occupés en Suisse. Selon les autorités espagnoles, cette solution devrait permettre aux saisonniers d'être financièrement soutenus durant les trois mois par année pendant lesquels ils séjournent en Espagne, sans possibilité de trouver un emploi. La problématique posée est nouvelle et complexe; les revendications des autorités espagnoles dans ce domaine vont bien au-delà de ce que prévoit la réglementation communautaire applicable en matière d'assurance-chômage. En effet, celle-ci ne prévoit pas la rétrocession des cotisations payées par les travailleurs saisonniers au pays dans lequel ceux-ci séjournent durant l'entre-saison. Vu ce qui précède, la Suisse

devra veiller à adopter une attitude qui, si elle n'exclut pas la discussion, consistera du moins à ne pas accorder aux Espagnols des privilèges que les Membres de la Communauté ne s'accordent pas mutuellement.

Les autorités espagnoles désirent également obtenir une réduction de 10 à 5 ans du délai pour bénéficier d'une autorisation d'établissement; une demande analogue avait déjà été présentée en 1984, lors de la précédente réunion de la Commission mixte. Cette réduction ne sera accordée que si la réciprocité entre Suisses et Espagnols est assurée. A l'instar de l'Italie, les autorités espagnoles souhaitent obtenir le relèvement de 18 à 20 ans de l'âge des enfants ayant droit au regroupement familial.

Pour sa part, la délégation suisse va solliciter un soutien espagnol auprès de Bruxelles afin de permettre aux pays de l'AELE et la Suisse d'avoir accès aux programmes COMETT et ERASMUS. Elle s'efforcera également d'aplanir les difficultés que peuvent rencontrer les ressortissants suisses pour obtenir des autorisations de travail et d'établissement en Espagne.

III

Les questions traitées au sein de la Commission mixte sont principalement du ressort de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et de l'Office fédéral des étrangers. Dès lors, la délégation suisse sera composée des directeurs des deux offices concernés, accompagnés de leurs collaborateurs, ainsi que d'un représentant du Département fédéral des affaires étrangères. Le chef de la délégation et son suppléant devront pouvoir faire appel, selon les circonstances, à

- 5 -

des experts et aux responsables des autres Offices compétents.

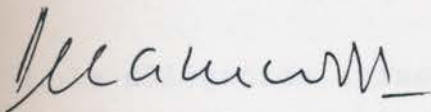
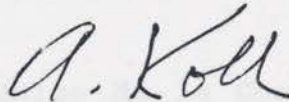
Les offices et services compétents du Département fédéral des affaires étrangères, du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral de justice et police, du Département fédéral des finances et du Département fédéral de l'économie publique ont été consultés et ont donné leur assentiment.

IV

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

Annexe :

- Projet de décision du Conseil fédéral

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP	15 (SG 2, OFIAMT 10, OFAEE 3)
- DFJP	7 (SG 2, OFE 5)
- DFAE	6
- DFI	6 (SG 2, OFES 2, OFSP 2)
- DFF	6 (SG 2, AFF 2, OFPER 2)

Réunion de la Commission mixte hispano-suisse
instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif
à l'engagement de travailleurs espagnols en
vue de leur emploi en Suisse

Instructions et composition
de la délégation suisse

Vu la proposition du DFEP du 23 mars 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le présent rapport est approuvé.
2. La délégation suisse à la 9e réunion de la Commission mixte hispano-suisse, instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, qui se réunira du 17 au 21 avril 1989, à Madrid, est constituée comme il suit :

MM. Klaus Hug

Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), chef de la délégation

Alexandre Hunziker

Directeur de l'Office fédéral des étrangers, chef suppléant de la délégation

- 2 -

Dieter Grossen	Chef de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMT
Jean-Jacques Elmiger	Chef du Service des affaires internationales de l'OFIAMT
Michel Fornerod	Chef de la Section affaires internationales et intégration de l'Office fédéral des étrangers
Thierry Mauron	Economiste auprès de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMT, secrétaire de la délégation

3. Le chef de la délégation suisse et son suppléant sont autorisés à faire appel, selon les circonstances, à des experts et aux responsables des autres Offices fédéraux compétents;
4. Les indemnités journalières des membres de la délégation suisse seront fixées d'entente avec l'Office fédéral du personnel. Le chef de la délégation a droit à 15 francs par jour d'indemnité additionnelle pour les dépenses supplémentaires justifiées. Ces indemnités ainsi que les frais de voyage des délégués vont à la charge des crédits "débours" de leurs offices respectifs.

Pour extrait conforme

Le secrétaire

Réunion de la Commission mixte hispano-suisse
instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif
à l'engagement de travailleurs espagnols en
vue de leur emploi en Suisse

Instructions et composition
de la délégation suisse

Vu la proposition du DFEP et du DFJP du 28 mars 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le présent rapport est approuvé.
2. La délégation suisse à la 9e réunion de la Commission mixte hispano-suisse, instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, qui se réunira du 17 au 21 avril 1989, à Madrid, est constituée comme il suit :

MM. Klaus Hug

Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), chef de la délégation

Alexandre Hunziker

Directeur de l'Office fédéral des étrangers, chef suppléant de la délégation

UAB	Ant	Riten
EGA		
EDI		
EPD		
EWG		
EFD	12	
EVD		
EVED		
SK		
STX	2	
Fin.Dat.	2	

Dieter Grossen	Chef de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMT
Jean-Jacques Elmiger	Chef du Service des affaires internationales de l'OFIAMT
Michel Fornerod	Chef de la Section affaires internationales et intégration de l'Office fédéral des étrangers
Thierry Mauron	Economiste auprès de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMT, secrétaire de la délégation
Walter Frunz	Conseiller d'ambassade à Madrid

3. Le chef de la délégation suisse et son suppléant sont autorisés à faire appel, selon les circonstances, à des experts et aux responsables des autres Offices fédéraux compétents;

4. Les indemnités journalières des membres de la délégation suisse seront fixées d'entente avec l'Office fédéral du personnel. Le chef de la délégation a droit à 15 francs par jour d'indemnité additionnelle pour les dépenses supplémentaires justifiées. Ces indemnités ainsi que les frais de voyage des délégués vont à la charge des crédits "débours" de leurs offices respectifs.

Pour extrait conforme

Le secrétaire